



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-064**

**PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2024**

# Sommaire

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2024-04-17-00006 - Arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 06 septembre 2021, modifié par arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2021, du 19 octobre 2022, du 22 février 2023, du 26 octobre 2023, du 31 janvier 2024 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (4 pages)

Page 3

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-17-00006

Arrêté du 17 avril 2024

modifiant l'arrêté du 06 septembre 2021, modifié par  
arrêts préfectoraux

du 25 octobre 2021, du 19 octobre 2022, du 22  
février 2023, du 26 octobre 2023, du 31 janvier 2024

fixant la liste nominative des membres  
du conseil d'administration de l'établissement public  
foncier

de Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**17 AVR. 2024**

**Arrêté du  
modifiant l'arrêté du 06 septembre 2021, modifié par arrêtés préfectoraux  
du 25 octobre 2021, du 19 octobre 2022, du 22 février 2023, du 26 octobre 2023, du 31 janvier 2024  
fixant la liste nominative des membres  
du conseil d'administration de l'établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022, modifiant l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2023, modifiant l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 et du 19 octobre 2022, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, du 19 octobre 2022, du 22 février 2023, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, du 19 octobre 2022, du 22 février 2023, du 26 octobre 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine
- Vu les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole du 24 juillet 2020, 09 juillet 2021, 23 septembre 2021 et du 24 novembre 2022,
- Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois du 30 novembre 2023,
- Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Cognac du 04 avril 2024,
- Vu la désignation de l'Association des maires et présidents d'intercommunalité de la Charente du 15 avril 2024,
- Vu l'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics du 28 avril 2022,

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer du 19 juin 2023,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est composé comme suit :

### Représentants de la communauté d'agglomération du Grand Cognac

M. JOUSSON Lilian est désigné en qualité de titulaire et M. BERGER Morgon en qualité de suppléant.

### Représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement à raison d'un représentant par département, désignés par les associations départementales des maires

M. Jean-Marc BROUILLET, président de la CDC de la Rochefoucault-Porte du Périgord, est désigné en qualité de titulaire et M. Renaud COMBAUD, vice-président de la CDC Coeur de Charente en qualité de suppléant inchangé.

**Article 2** : le reste de l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021, modifié par les arrêtés du 25 octobre 2021, du 19 octobre 2022, du 22 février 2023, du 26 octobre 2023, du 31 janvier 2024 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, demeure inchangé.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

17 AVR. 2024

Le Préfet de région  
Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

4 b esplanade Charles de Gaulle

33 000 BORDEAUX Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres concernés ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

... un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

